

## EYB2014DEV2094

*Colloque national sur les recours collectifs - Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2014), Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2014*

Marie-Anaïs SAUVÉ\*

### Survol de la jurisprudence récente en recours collectifs 2013

#### Indexation

**Recours collectif** ; autorisation ; similarité des questions de droit ou de fait ; faits allégués justifiant les conclusions recherchées ; **Procédure civile** ; moyens préliminaires ; **Prescription** ; **Droit international privé** ; compétence internationale des autorités du Québec ; **Responsabilité civile** ; responsabilité civile d'une municipalité ; préjudice ; préjudice corporel ; dommages-intérêts punitifs (dommages exemplaires) ; responsabilité du fabricant

---

#### TABLE DES MATIÈRES

##### *INFINEON TECHNOLOGIES AG ET AL. C. OPTION CONSOMMATEURS*

*Art. 3148 C.c.Q. : la compétence des tribunaux québécois*

*Art. 1003 C.p.c. : les critères généraux applicables à l'étape de l'autorisation*

*L'article 1003a) C.p.c.*

*L'article 1003b) C.p.c.*

*Les articles 1003d) et 1048 C.p.c.*

##### *MONTRÉAL (VILLE DE) C. BIONDI*

##### *CENTRE DE LA COMMUNAUTÉ SOURDE DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN C. CLERCS DE SAINT-VIATEUR*

##### *LORRAIN C. PETRO-CANADA*

##### *MONTRÉAL (VILLE DE) C. KAVANAGHT*

##### *ALBILIA C. APPLE INC.*

##### *BLACKETTE C. RESEARCH IN MOTION LTD.*

##### *OPTION CONSOMMATEURS C. MERCK & CO. INC. ET LEBRASSEUR C. HOFFMANN-LA ROCHE LTÉE*

##### *ENGLER-STRINGER C. MONTRÉAL (VILLE DE) ET CENTRE DE LA COMMUNAUTÉ SOURDE DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN C. CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA*

##### *IMPÉRIAL TOBACCO CANADA LTD. c. LÉTOURNEAU*

*LÉVESQUE C. VIDEOTRON*

*LORD C. MONTRÉAL*

Plusieurs décisions d'intérêt ont été rendues en 2013. En voici quelques-unes qui méritent, à notre avis, une attention particulière.

### ***INFINEON TECHNOLOGIES AG ET AL. C. OPTION CONSOMMATEURS***<sup>1</sup>

Infineon Technologies AG et Infineon Technologies North America Corp. (ci-après : Infineon) sont des sociétés qui fabriquent une micropuce – la DRAM – qui se retrouve dans une multitude d'appareils électroniques tels que des ordinateurs, serveurs, imprimantes, dispositifs GPS, téléphones cellulaires et appareils photonumériques. Elle permet de stocker électroniquement et de récupérer de l'information. La DRAM est vendue soit directement aux consommateurs (acheteurs directs), soit à des fabricants qui l'incorporent à leurs produits, lesquels sont ensuite vendus aux consommateurs (acheteurs indirects). Infineon a reconnu sa participation à un complot international pour la fixation des prix sur le marché de la DRAM.

Option consommateurs a déposé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe composé des acheteurs directs et indirects ayant subi une perte financière en déboursant la portion « gonflée » du prix de la DRAM. Option consommateurs a désigné Claudette Cloutier à titre de personne désignée, conformément à l'article 1048a) C.p.c. Madame Cloutier, résidente du Québec, avait acheté sur le site de Dell Computer Corporation (ci-après : Dell), un ordinateur muni d'une DRAM.

Le 17 juin 2008, le juge de la Cour supérieure saisi de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif a conclu que la Cour supérieure n'avait pas la compétence territoriale pour entendre le recours collectif et qu'il aurait, de toute façon, rejeté la requête puisqu'il considérait que les exigences des alinéas 1003b) et 1003d) C.p.c. ainsi que de l'article 1048 C.p.c. n'étaient pas respectées<sup>2</sup>.

Le 16 novembre 2011, la Cour d'appel du Québec renversait la décision de première instance et autorisait l'exercice du recours collectif<sup>3</sup>.

Le 31 octobre 2013, la Cour suprême du Canada rejetait le pourvoi de Infineon et maintenait la décision de la Cour d'appel du Québec.

Dans le cadre de son analyse, la Cour suprême du Canada devait disposer de deux questions en litige : premièrement, elle devait décider si les tribunaux québécois avaient compétence en vertu de l'article 3148 C.c.Q. pour autoriser le recours collectif. Dans l'affirmative, elle devait évaluer si Option consommateurs satisfaisait aux exigences de l'article 1003 C.p.c. afin d'obtenir l'autorisation d'exercer le recours collectif.

\* Avocate chez Sylvestre Fafard Painchaud s.e.n.c.r.l.

1. EYB 2013-228582 (C.S.C.).

2. EYB 2008-135116 (C.S.).

3. EYB 2011-198318 (C.A.).

### **Art. 3148 C.c.Q. : la compétence des tribunaux québécois**

Quant à la première question<sup>4</sup>, la Cour devait déterminer si les tribunaux québécois avaient compétence sur ce litige, alors que l'acte fautif allégué, soit un complot en vue de restreindre la concurrence et de gonfler le prix de la DRAM, a été commis à l'extérieur du Québec. La Cour a conclu par l'affirmative sur la base de l'article 3148(3) C.c.Q., lequel confère compétence aux autorités québécoises dans les actions personnelles à caractère patrimonial lorsqu'« [u]ne faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée ».

Selon la Cour suprême du Canada, la perte financière qu'a subi madame Cloutier découlerait directement du contrat intervenu avec Dell, lequel est réputé avoir été conclu au Québec selon la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>5</sup>. Le préjudice économique découlant de ce contrat aurait également été subi au Québec par M<sup>me</sup> Cloutier. Cette dernière aurait donc subi un préjudice économique au Québec en raison de la conclusion d'un contrat dans cette province.

Suivant le droit québécois, la preuve de l'un ou l'autre des quatre facteurs énumérés au par. 3148(3) permet d'établir un lien suffisant avec la province, donnant ainsi compétence aux tribunaux québécois pour décider si le recours collectif en l'espèce devrait être autorisé.

### **Art. 1003 C.p.c. : les critères généraux applicables à l'étape de l'autorisation**

Lors de son analyse de la seconde question en litige<sup>6</sup>, la Cour débute son analyse en résumant les critères applicables à l'étape de l'autorisation d'un recours collectif en ces termes :

[58] Au moment d'entreprendre l'analyse relative à l'autorisation du recours collectif, il est essentiel de ne pas combiner ni confondre la procédure d'autorisation avec l'instruction d'un recours dont l'exercice a été autorisé. Chacune de ces étapes répond à un objectif différent, et l'analyse effectuée doit en tenir compte.

[59] À l'étape de l'autorisation, le tribunal exerce un rôle de filtrage. Il doit simplement s'assurer que le requérant a satisfait aux critères de l'art. 1003 C.p.c., sans oublier le seuil de preuve peu élevé prescrit par cette disposition. La décision du tribunal saisi de la requête en autorisation est de nature procédurale puisqu'il doit décider si le recours collectif peut être autorisé à aller de l'avant.

[60] Comme elle l'a souligné dans *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43, EYB 2009-164625, [2009] 3 R.C.S. 65, par. 22, notre Cour ainsi que la Cour d'appel du Québec ont toujours favorisé une interprétation et une application larges des conditions d'autorisation du recours collectif. Ainsi que l'a indiqué notre Cour dans cet arrêt, la jurisprudence a clairement voulu faciliter l'exercice des recours collectifs comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes. [...]

[61] À la présente étape, le tribunal, dans sa fonction de filtrage, écarte simplement les demandes

**4.** L'analyse de la Cour sur cette question se retrouve aux paragraphes 41 à 56 de la décision.

**5.** RLRQ, c. P-40.1 ; lors de la conclusion du contrat entre M<sup>me</sup> Cloutier et Dell, les articles en vigueur relativement aux « contrats à distance » étaient les anciens articles 20 et 21. Ces articles ont été abrogés en 2006. Les nouvelles dispositions se retrouvent maintenant sous la section « contrat conclu à distance » aux articles 54.1 et 54.2.

**6.** L'analyse de la Cour sur la deuxième question se retrouve aux paragraphes 57 à 155 de la décision.

frivoles et autorise celles qui satisfont aux exigences relatives au seuil de preuve et au seuil légal prévus à l'art. 1003. Le but de cet examen n'est pas d'imposer un lourd fardeau au requérant, mais simplement de s'assurer que des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. La Cour d'appel a décrit l'exigence relative au seuil comme suit : « le fardeau en est un de démonstration et non de preuve » ou, en anglais, [TRADUCTION] « the burden is one of demonstration and not of proof » ( *Pharmascience inc. c. Option consommateurs*, 2005 QCCA 437 (CanLII), EYB 2005-89683, par. 25 ; voir également *Martin c. Société Telus Communications*, 2010 QCCA 2376 (CanLII), EYB 2010-184155, par. 32).

[62] Plus particulièrement, dans le contexte de l'application de l'al. 1003b), notre Cour et la Cour d'appel ont utilisé divers termes, tant en français qu'en anglais, pour décrire et qualifier la fonction de filtrage exercée par le tribunal saisi d'une requête en autorisation d'un recours collectif. [...]

[65] Comme nous pouvons le constater, la terminologie peut varier d'une décision à l'autre. Mais certains principes bien établis d'interprétation et d'application de l'art. 1003 C.p.c. se dégagent de la jurisprudence de notre Cour et de la Cour d'appel. D'abord, comme nous l'avons déjà dit, la procédure d'autorisation ne constitue pas un procès sur le fond, mais plutôt un mécanisme de filtrage. Le requérant n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera probablement accueillie. De plus, son obligation de démontrer une « apparence sérieuse de droit », « a good colour of right » ou « a prima facie case » signifie que même si la demande peut, en fait, être ultimement rejetée, le recours devrait être autorisé à suivre son cours si le requérant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable.

[66] Un examen de l'intention du législateur confirme également l'existence de ce seuil peu élevé. Des modifications successives au C.p.c. témoignent clairement de l'intention de la législature du Québec de faciliter l'exercice des recours collectifs. Par exemple, l'art. 1002 C.p.c. exigeait auparavant que le requérant dépose une preuve par affidavit à l'appui de la requête en autorisation, ce qui le soumettait ainsi, comme affiant, à un interrogatoire à l'étape de l'autorisation aux termes de l'art. 93. L'abolition de l'exigence de l'affidavit et les restrictions sévères apportées aux interrogatoires à l'étape de l'autorisation dans la dernière réforme de ces dispositions relatives au recours collectif (L.Q. 2002, ch. 7, art. 150) envoient le message clair qu'il serait déraisonnable d'exiger d'un requérant qu'il établisse plus qu'une cause défendable.

[67] À l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la requête du requérant sont tenus pour avérés. Le fardeau imposé au requérant à la présente étape consiste à établir une cause défendable, quoique les allégations de fait ne puissent être « vague[s], générale[s] [ou] imprécise[s] » (voir *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, EYB 2008-130376 (CanLII), par. 44).

[68] Tout examen du fond du litige devrait être laissé à bon droit au juge du procès où la procédure appropriée pourra être suivie pour présenter la preuve et l'apprécier selon la norme de la prépondérance des probabilités. [nos soulignements]

Après avoir pris soin d'établir tous ces principes généraux à suivre lors de l'autorisation d'un recours collectif, la Cour suprême analyse individuellement chacun des critères de l'article 1003 C.p.c.

### ***L'article 1003a) C.p.c.***

Quant à l'article 1003a) C.p.c. relativement aux questions communes, elle écrit notamment ce qui suit :

[71] Selon les appelantes, la seule question commune aux membres du groupe proposé consiste à décider si les appelantes ont commis une faute. En raison de la variété des produits équipés de la DRAM, du grand nombre de canaux de distribution et de leur complexité, des différences inhérentes entre les acheteurs directs et indirects et de la nature de la réclamation globale, elles plaident qu'il serait impossible pour le juge du procès d'établir le préjudice ou le lien de causalité pour l'ensemble du groupe.

[72] Cette thèse comporte des lacunes. Il n'est pas nécessaire, en effet, que les demandes individuelles des membres du groupe proposé soient fondamentalement identiques les unes aux autres. Le seuil nécessaire pour établir l'existence des questions communes à l'étape de l'autorisation est peu élevé. Comme l'a souligné la Cour d'appel dans l'arrêt *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826 (CanLII), EYB 2011-190180, par. 22, même la présence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe serait suffisante pour satisfaire à l'exigence de la question commune prévue à l'al. 1003a), pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort du recours collectif.

[73] Il n'est pas nécessaire non plus que chaque membre du groupe adopte un point de vue identique ni même similaire relativement au défendeur ou au préjudice subi. Pareille exigence serait incompatible avec le souci de l'économie des ressources judiciaires auquel les recours collectifs répondent en permettant d'éviter les instances dédoublées ou parallèles (voir *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, REJB 2001-25017, [2001] 2 R.C.S. 534, par. 27). La Cour d'appel a résumé ce principe dans l'arrêt *Guilbert c. Vacances sans Frontière ltée*, [1991] R.D.J. 513 :

Le fait que tous les membres du groupe ne sont pas dans des situations parfaitement identiques ne prive pas celui-ci de son existence ou de sa cohérence. Une rigueur excessive dans la définition du groupe priverait le recours de toute utilité [. . .] dans des situations où les réclamations sont souvent modestes, les réclamants nombreux et le traitement individuel des dossiers difficiles. [p. 517]<sup>7</sup> [nos soulignements]

La Cour poursuit en indiquant qu'aucune différence entre les membres du groupe proposé ne portait atteinte à l'unité du groupe puisque tous les membres, sans égard à leur situation personnelle, possèdent en commun l'intérêt tant de prouver l'existence d'un complot pour la fixation des prix que de maximiser le montant des pertes résultant de la surfacturation illégale. Comme le note la Cour, « [I]es différences entre les relations des acheteurs directs avec les appelantes et celles des acheteurs indirects ne modifient en rien leur intérêt collectif à l'égard de ces questions de faute et de responsabilité »<sup>8</sup>.

La Cour réitère également les propos du juge de première instance à l'effet que l'autorisation du recours collectif permettrait « d'éviter la répétition de l'appréciation des faits ou de l'analyse juridique ». La condition de la suffisance des questions communes de l'article 1003 a) a donc été remplie.

### ***L'article 1003b) C.p.c.***

Puisque le recours projeté par Option consommateurs est fondé sur la responsabilité extracontractuelle

<sup>7</sup> EYB 2013-228582 (C.S.C.), par. 58 à 73.

<sup>8</sup> Par. 74.

prévue à l'article 1457 C.c.Q., la Cour analyse par la suite si la requête comporte des allégués suffisants pour établir les éléments de faute, de préjudice et de lien de causalité.

Quant à la faute<sup>9</sup>, la Cour conclut que les allégations de Option consommateurs « sont suffisantes pour inférer une faute, compte tenu de la norme relativement peu exigeante s'appliquant à l'étape de l'autorisation »<sup>10</sup>. La Cour ajoute qu'il « faut garder à l'esprit que la norme applicable est celle de la démonstration d'une cause défendable, et non celle de la présentation d'une preuve selon la prépondérance des probabilités, plus exigeante »<sup>11</sup>.

Quant au préjudice<sup>12</sup>, la Cour livre une analyse complète du fardeau de preuve que le demandeur devait rencontrer pour établir les pertes subies par les membres du groupe. Notamment, la Cour écrit :

[124] Nous ne souscrivons pas aux arguments des appelantes. À notre avis, l'intimée s'est bien acquittée de l'exigence relative au seuil de preuve peu élevé de démontrer le préjudice à cette étape préliminaire de l'instance.

[125] Au risque de nous répéter, nous estimons que le fardeau de preuve dont doivent s'acquitter les requérants à l'étape de l'autorisation consiste à établir une cause défendable. Cela signifie que l'intimée doit démontrer que les membres du groupe ont subi un préjudice. Bien qu'il soit vrai que le juge saisi de la requête en autorisation se trouve investi du rôle d'écarter les causes frivoles, un recours collectif dans lequel on invoque une perte globale n'est pas, en soi, frivole. Aucune disposition du *Code de procédure civile* n'interdit pareilles demandes, qui respectent le double objectif de dissuasion et d'indemnisation inspirant le régime de recours collectif. En outre, le C.p.c. même prévoit le recouvrement collectif (art. 1031 à 1033). Si tant les acheteurs indirects que directs ont effectivement subi des pertes, il serait contraire à l'objectif législatif en matière de recours collectifs de ne pas autoriser l'instruction de l'affaire qui permettra de dûment apprécier son bien-fondé.

[126] À cette étape préliminaire, le fait de permettre la démonstration d'une perte globale apportera une certaine flexibilité à l'instance sans obliger les requérants à établir la perte individuelle subie par chaque membre du groupe, ce qui imposerait un fardeau trop onéreux. Le problème de la méthode selon laquelle les pertes pourraient être réparties et indemnisées peut être tranché lors de l'audition au fond, puis à l'étape de l'exécution d'un éventuel jugement. Au surplus, nous ne pouvons pas non plus accepter l'argument laissant entendre que cette approche pourrait ouvrir la porte à des recours frivoles. Si la perte globale peut être démontrée, la manière dont cette perte doit être divisée entre les membres du groupe proposé ne change rien au fait qu'une perte a effectivement été subie. En conséquence, à l'étape de l'autorisation, la preuve d'une perte globale suffit pour répondre aux exigences de l'al. 1003b) C.p.c. pour autant que l'exigence relative au seuil de preuve soit respectée.

[127] Une telle exigence impose aussi aux requérants de démontrer qu'il est possible de soutenir qu'un préjudice a été subi. Bien que les requérants ne puissent se contenter de formuler de simples

**9.** L'analyse de la Cour sur la notion de faute se retrouve aux paragraphes 80 à 100 de la décision.

**10.** Par. 89.

**11.** Par. 89. Voir aussi le paragraphe 94 au même effet.

**12.** L'analyse de la Cour sur la notion de préjudice se retrouve aux paragraphes 101 à 139 de la décision.

allégations, ce seuil est beaucoup moins exigeant que la norme de preuve applicable en droit civil, soit celle de la prépondérance des probabilités.

[128] Ce fardeau de preuve est aussi moins exigeant que celui qui s'applique ailleurs au Canada. En effet, comme l'atteste la décision de notre Cour dans *Hollick c. Toronto (Ville)*, 2001 CSC 68, REJB 2001-26157, [2001] 3 R.C.S. 158, pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif dans d'autres ressorts canadiens, les acheteurs indirects doivent démontrer que leur demande repose sur un fondement factuel suffisant. Les requérants de ces ressorts doivent présenter des témoignages d'experts et proposer une méthodologie susceptible de prouver une perte globale touchant les acheteurs tant directs qu'indirects. Or, la présentation de ce type de témoignage d'expert ne constitue pas la norme à l'étape de l'autorisation au Québec. L'exigence de la présentation de ce type de preuve et de proposer une méthode plus sophistiquée se situerait au-delà du seuil établi par l'application de l'article 1003. Le seuil d'application de l'art. 1003 serait outrepassé si les requérants étaient tenus de présenter une telle preuve et de proposer une méthodologie sophistiquée pouvant démontrer une perte globale et la façon dont celle-ci a traversé des canaux de distribution complexes.

[129] Nous partageons le point de vue du juge Kasirer selon lequel les appelantes ont donné une interprétation trop large à cet arrêt, lorsqu'elles prétendent s'appuyer sur l'arrêt *Toyota* pour plaider que la preuve d'une perte globale ne suffit pas à l'étape de l'autorisation. [...]

[130] Penchons-nous maintenant sur l'affirmation des appelantes, qui invoquent à cet égard l'arrêt *Malhab*, selon lequel le préjudice doit être établi pour chaque membre du groupe proposé. Tout comme leur argument relatif à l'arrêt *Toyota*, cet autre argument s'appuie sur une interprétation trop large des principes exposés dans l'affaire *Malhab*. Bien que cet arrêt traite effectivement de la question de la preuve du préjudice subi par chaque membre du groupe, il le fait dans le contexte d'un procès. Dans cette affaire, les demandeurs faisaient ainsi face au fardeau beaucoup plus lourd de démontrer le préjudice subi par tout le groupe. Dans le présent pourvoi, qui se trouve à l'étape de l'autorisation, l'intimée est simplement tenue d'établir qu'il est possible de soutenir qu'elle a subi un préjudice. Aussi n'est-il pas nécessaire, à cette étape préliminaire, de prouver que chaque membre du groupe a subi une perte. Comme nous l'avons déjà mentionné, il peut suffire de prouver, à l'étape de l'autorisation, une perte globale.

[131] Même si on fait abstraction du fait que les deux recours ne se trouvent pas à la même étape, les exigences relatives au préjudice global, établies par l'arrêt *Malhab*, ont été adoptées dans un contexte distinct de celui de la présente affaire. Dans *Malhab*, la Cour devait déterminer si un groupe ethnique en entier avait subi un préjudice en raison de propos diffamatoires tenus dans les médias. Le délit de la diffamation est unique en ce qu'il maintient l'équilibre entre la liberté d'expression et la protection de la réputation. Prouver une atteinte à la réputation sur une base collective exigerait la présence d'un ensemble extraordinaire de circonstances. Comme l'explique la juge Deschamps au par. 66, « l'imputation d'une caractéristique unique à tous les membres d'un groupe très hétérogène, sans organisation précise ou appliquant des critères d'admission souples et définis largement rend peu plausible une allégation de préjudice personnel ». Par ailleurs, les demandes fondées sur des pertes découlant de prix artificiellement gonflés ne requièrent pas l'examen des caractéristiques de chacun des membres, hormis la question de savoir si ceux-ci ont acheté un produit en particulier et payé un prix gonflé. Les problèmes concernant la visibilité dans la communauté, la stigmatisation historique, le genre et le ton des propos diffamatoires, les perceptions de la société et les effets d'une myriade d'autres traits du groupe sur le préjudice allégué

ne jouent aucun rôle dans la démonstration des pertes dans une affaire relative à un stratagème de fixation de prix anticoncurrentiels. [nos soulignements]

La Cour indique ensuite qu'à l'examen de la nature des allégations spécifiques en l'espèce, « il était possible de soutenir l'existence d'une perte suffisante pour répondre aux exigences de l'al. 1003b) C.p.c. »<sup>13</sup> puisque Option consommateurs « a présenté une preuve, aussi limitée qu'elle puisse être, à l'appui de ses affirmations »<sup>14</sup>.

La Cour ajoute, au paragraphe 135 de l'arrêt, que la difficile tâche de prouver effectivement cette perte pour chacun des membres du groupe devra se faire dans le cadre du procès sur le fond.

Quant au lien de causalité<sup>15</sup>, Infineon prétendait que toute perte par les acheteurs indirects étaient des « dommages par ricochet » qui ne pouvaient répondre au caractère direct requis pour satisfaire à l'existence d'un lien de causalité. À ce sujet, la Cour répond :

[142] Bien que les appelantes affirment à bon droit que le droit civil québécois ne permet pas l'indemnisation des dommages par ricochet, elles omettent une distinction importante entre le « dommage par ricochet » et la « victime par ricochet ». La « victime par ricochet » est une victime indirecte qui subit un préjudice autonome après la perpétration d'une faute, lorsque le préjudice subi représente le résultat logique, direct et immédiat de la faute. Cette notion diffère du « dommage par ricochet », où le préjudice même est indirect parce que son origine n'est pas la faute immédiate. [...]

[143] Aux paragraphes 12 et 13 de l'arrêt *Hubert c. Merck & Co. Inc.*, 2007 QCCS 3291 (CanLII), EYB 2007-121941, un jugement sur une requête présentée dans le cadre d'une procédure d'autorisation concernant des « victimes par ricochet », un juge de la Cour supérieure a expliqué éloquentement cette distinction :

En droit, les victimes par ricochet peuvent jouir d'une cause d'action contre l'auteur du préjudice, si elles établissent que cette personne a commis une faute.

Le préjudice de la victime par ricochet, bien que distinct du préjudice de la personne blessée, est une suite immédiate et directe de la faute commise par l'auteur.

[144] Nous souscrivons à ce raisonnement, en reconnaissant la distinction qui existe entre la « victime par ricochet » et le « dommage par ricochet ». En conséquence, il faut démontrer que le préjudice constitue une suite directe du fait dommageable, mais, pour pouvoir obtenir réparation, le demandeur ne doit pas forcément être la victime immédiate du fait en question. Ainsi, à l'étape de l'autorisation, le requérant doit seulement démontrer qu'il est possible de soutenir que la perte était le résultat direct de l'inconduite reprochée. En l'espèce, il serait erroné à la présente étape de la procédure de conclure que seuls les acheteurs directs ont subi un préjudice direct. Bien que les acheteurs indirects puissent être des victimes par ricochet, le préjudice qu'ils allèguent avoir subi représentait le résultat direct du comportement anticoncurrentiel des appelantes.

[nos soulignements]

**13.** Par. 133.

**14.** Par. 134.

**15.** L'analyse de la Cour sur la notion de lien de causalité se retrouve aux paragraphes 140 à 145 de la décision.



La Cour conclut que Option consommateurs s'est acquittée du fardeau relatif à la démonstration de la faute, du préjudice et du lien de causalité. L'article 1003b) est donc également rempli. La Cour examinera par la suite l'article 1003d)<sup>16</sup>.

### *Les articles 1003d) et 1048 C.p.c.*

Infineon plaidait l'existence d'un conflit d'intérêts inhérent entre M<sup>me</sup> Cloutier, à titre d'acheteuse indirecte, et les acheteurs directs puisque chacun de ces sous-groupes prétendra que ses membres ont absorbé la totalité de la surfacturation découlant du complot de fixation de prix. À ce sujet, la Cour écrit notamment ce qui suit :

[149] Selon l'alinéa 1003d) C.p.c., « le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant [doit être] en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ». Dans *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs* (1996), Pierre-Claude Lafond avance que la représentation adéquate impose l'examen de trois facteurs : « l'intérêt à poursuivre [. . .], la compétence [. . .] et l'absence de conflit avec les membres du groupe [. . .] » (p. 419). Pour déterminer s'il est satisfait à ces critères pour l'application de l'al. 1003d), la Cour devrait les interpréter de façon libérale. Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement.

[150] Même lorsqu'un conflit d'intérêts peut être démontré, le tribunal devrait hésiter à prendre la mesure draconienne de refuser l'autorisation. D'après Lafond à la p. 423, « [e]n cas de conflit, le refus de l'autorisation nous apparaît une mesure trop radicale qui porterait préjudice aux membres absents, d'autant plus que le juge siégeant au stade de la requête pour autorisation a le pouvoir d'attribuer le statut de représentant à un autre membre que le requérant lui-même ou le membre proposé ». Puisque l'étape de l'autorisation vise uniquement à écarter les demandes frivoles, il s'ensuit que l'al. 1003d) ne peut avoir pour conséquence de refuser l'autorisation en présence d'une simple possibilité de conflit. Ce point de vue est d'ailleurs étayé par la jurisprudence qui semble refuser l'autorisation en vertu de l'al. 1003d) pour cause de conflit d'intérêts seulement lorsque les représentants demandeurs omettent de divulguer des faits importants ou intentent le recours dans le seul but d'obtenir des gains personnels. [...] [nos soulignements]

Infineon argumentait également, en se fondant sur l'article 1048 C.p.c. qu'Option consommateurs ne devrait pas être autorisée à représenter à la fois les acheteurs directs et les acheteurs indirects puisque son mandat de défenseur des consommateurs va à l'encontre des intérêts des acheteurs directs. La Cour répond à cet argument comme suit :

[153] Nous ne voyons aucune raison d'empêcher Option consommateurs de continuer à représenter les intérêts tant des acheteurs directs que des acheteurs indirects à cette étape du litige. À l'instar de l'art. 1003, l'art. 1048 joue le rôle d'un gardien conciliant. Comme le souligne la Cour supérieure dans sa décision *Association des résidents riverains de la Lièvre inc. c. Canada (Procureur général)*, 2006 QCCS 5661 (CanLII), EYB 2006-112750, par. 180-181, l'art. 1048 cherche à habiliter une personne morale sans intérêt direct dans le recours collectif à se voir attribuer le statut de représentant. En outre, comme le mentionne à juste titre le juge Kasirer au par. 133 de ses motifs dans la présente affaire, [TRADUCTION] « [l]e Code n'exige pas que la personne morale qui demande à représenter le groupe remplisse un mandat qui soit lié à tous les membres du

<sup>16</sup> La Cour ne livre pas de commentaire sur l'article 1003c) C.p.c.

groupe, mais simplement un mandat dans l'intérêt de l'un de ses membres ». Puisque M<sup>me</sup> Cloutier est membre d'Option consommateurs et du groupe proposé, l'art. 1048 n'interdit pas à Option consommateurs de représenter en l'espèce les intérêts des membres.  
[nos soulignements]

La Cour termine en indiquant qu'il n'existe aucun conflit entre les acheteurs directs et indirects à cette étape du recours qui empêcherait M<sup>me</sup> Cloutier ou Option consommateurs de représenter les intérêts du groupe. La Cour poursuit en indiquant qu'il serait préférable « de trancher toute question de conflit réel entre les acheteurs directs et les acheteurs indirects aux étapes ultérieures du recours, une fois établie, le cas échéant, la perte globale »<sup>17</sup>.

La Cour suprême du Canada rejette donc le pourvoi de Infineon et les condamne aux dépens.

### ***MONTREAL (VILLE DE) C. BIONDI***<sup>18</sup>

Le 3 septembre 2010, l'honorable Danielle Grenier accueillait le recours collectif exercé par madame Biondi au nom des personnes qui, entre le 5 et le 12 décembre 2004, se sont blessées en chutant sur un trottoir ou la chaussée de l'arrondissement Ville-Marie, à Montréal<sup>19</sup>.

Le 6 mars 2013, la Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel en partie, avec dissidence partielle<sup>20</sup>.

La majorité de la Cour a confirmé que le lien de causalité entre la faute et le préjudice pouvait être prouvé par présomptions de fait, pour autant qu'elles soient graves, précises et concordantes. La première juge a conclu à la détermination d'un lien causal, selon toute probabilité, entre les fautes commises par le Syndicat et la Ville et les chutes survenues dans l'arrondissement.

La première juge laissait néanmoins la porte ouverte à la démonstration d'une faute contributive par les membres, le cas échéant, lorsque viendrait le temps d'examiner les réclamations individuelles.

Quant aux présomptions de faits, la majorité écrit :

[128] La présomption de fait est une conséquence que le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu, après avoir analysé les éléments de la preuve dont il apprécie la valeur probante. Il est opportun de rappeler, pour un exemple donné, que le juge du procès jouit d'une grande latitude dans l'appréciation de la crédibilité des témoins. C'est ainsi que notre Cour n'interviendra, en principe, dans l'appréciation des témoignages par le tribunal de première instance, que si une erreur manifeste est démontrée.

[129] Plus largement, la Cour ne doit pas modifier les déterminations et les conclusions de fait du juge du procès, sauf si une erreur manifeste et déterminante a faussé l'appréciation des faits. Le juge du procès possède donc un large pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation des présomptions et indices requis. Il doit jauger la preuve et déterminer si ces présomptions sont graves, précises et concordantes.

**17.** Par. 154.

**18.** EYB 2013-219132 (C.A.).

**19.** EYB 2010-178795 (C.S.).

**20.** Le juge Fournier étant dissident en partie. Les juges Rochette et Kasirer pour la majorité.

La majorité conclut que les inférences de la première juge étaient probables, logiques, solides et cohérentes avec la preuve administrée et qu'elle n'avait pas tiré de conclusion erronée<sup>21</sup>.

La Cour a également précisé que les défendeurs étaient responsables à parts égales des dommages subis, que la demande en garantie de la Ville devait être rejetée et que la conclusion de la première juge quant à l'octroi de dommages punitifs était prématurée.

### ***CENTRE DE LA COMMUNAUTÉ SOURDE DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN C. CLERCS DE SAINT-VIATEUR***<sup>22</sup>

Le 16 octobre 2013, l'honorable Eva Petras, j.c.s. a rendu jugement dans le cadre d'une requête pour obtenir des précisions et la communication de documents.

L'honorable Eva Patras a débuté son analyse en indiquant les critères applicables aux moyens préliminaires dans le cadre d'un recours collectif. Elle y écrit :

[12] Les moyens préliminaires dans le cadre d'un recours collectif sont régis par les articles 1012 et 1040 C.p.c. :

**1012.** Sauf dans le cas où il prétend pouvoir exercer un recours en garantie, le défendeur ne peut opposer au représentant un moyen préliminaire que s'il est commun à une partie importante des membres et porte sur une question traitée collectivement.

**1040.** Le défendeur peut opposer à un réclamant un moyen préliminaire que l'article 1012 l'a empêché d'opposer auparavant. (Le Tribunal souligne)

[13] Un des moyens préliminaires c'est la requête pour précisions et la communication de documents en vertu des articles 168(7) et 168 (8) C.p.c. qui se lisent comme suit :

**168.** Le défendeur peut demander l'arrêt de la poursuite pour le temps fixé par la loi ou par le jugement qui fera droit à sa requête :

[...]

7. lorsqu'il a droit d'obtenir, sur certaines allégations vagues et ambiguës de la demande, des précisions nécessaires pour la préparation de sa défense ;

8. lorsqu'il a droit d'exiger que le demandeur lui communique une pièce que ce dernier entend invoquer lors de l'audience.

[...]

[14] Selon l'article 1012 C.p.c., la présente requête pour précisions doit être commune à une partie importante des membres et doit porter sur une question à être traitée collectivement. Un moyen préliminaire en vertu de l'article 1012 C.p.c. est présenté lors du déroulement du recours sur les questions à être traitées collectivement.

[15] Les moyens préliminaires permis en vertu de l'article 1040 C.p.c. sont présentés à l'étape des réclamations individuelles. C'est à ce moment que les défendeurs peuvent opposer à un réclamant,

**21.** Par. 135.

**22.** EYB 2013-227939 (C.S.).

un membre qui a choisi de produire sa réclamation en vertu de l'article 1038 C.p.c., un moyen préliminaire que l'article 1012 l'a empêché d'opposer auparavant.

[16] La Cour d'appel a confirmé que les moyens préliminaires, pertinents aux aspects individuels, telle qu'une requête pour précisions, ne peuvent être explorés qu'après le jugement final, soit dans le cadre des réclamations individuelles.

[17] Il faut éviter, à ce stade des procédures, de mener ce recours collectif comme un faisceau de recours individuels.

[18] Selon les articles 76 et 77 C.p.c., la demanderesse doit fournir un exposé précis et succinct permettant aux défendeurs de connaître avec une précision raisonnable les faits essentiels qu'elle entend prouver. Les défendeurs ont le droit de ne pas être pris par surprise au procès.

[19] Même si les règles applicables au sujet des demandes de précisions doivent recevoir une interprétation libérale, le Tribunal doit exercer sa discrétion pour vérifier si les défendeurs ont besoin des précisions et documents recherchés pour être en mesure de faire valoir une défense pleine et entière à cette première étape du recours collectif, lors du déroulement du recours traitant des questions communes.

[20] Les défendeurs doivent savoir ce que la demanderesse a l'intention de prouver, et s'il y a ambiguïté, ils ont droit d'obtenir des précisions, mais si les allégations sont raisonnablement claires, il n'y a pas lieu d'ordonner des précisions.

[21] Les défendeurs, tout en gardant leurs droits à une défense pleine et entière, n'ont pas le droit de forcer la demanderesse à présenter sa preuve complète dans sa requête introductive d'instance et surtout pas à l'égard des réclamations individuelles. [nos soulignements]

Lors de l'analyse de la demande des défendeurs d'obtenir le nom de tous les membres du groupe qui auraient été abusés ainsi qu'une liste exhaustive des membres du groupe connus en date de l'audition ainsi que plusieurs informations les concernant, l'honorable Eva Petras a écrit :

[35] Plusieurs arrêts ont déjà décidé que la demanderesse n'a pas l'obligation de fournir une liste de tous les membres ou que ces informations ne sont pas pertinentes ou utiles à ce stade.

[36] Le Tribunal est d'avis que la demande de fournir le nom de toutes les victimes et une description des circonstances des abus subis par les victimes n'est pas raisonnable. Ces informations ne sont pas utiles ni pertinentes à ce stade des procédures.

[37] En effet, la demanderesse a le fardeau de la preuve et c'est à elle de juger le niveau de preuve qui sera nécessaire au procès pour permettre une réponse aux questions communes.

[...]

[43] Le Tribunal a l'obligation de considérer et de protéger l'intérêt de tous les membres du groupe à tout moment. Pour encourager d'autres membres à se manifester et à faire valoir leurs droits, il faut les protéger s'ils ne sont pas encore prêts à se dévoiler. Il faut permettre à certains membres de décider plus tard, dans l'éventualité d'un jugement en faveur de la demanderesse, si oui ou non ils désirent produire une réclamation et à se soumettre au processus du recouvrement individuel, incluant l'obligation de présenter toute preuve qui sera jugée nécessaire.

[44] Il est important dans cette optique de ne pas ordonner la divulgation des noms des membres

qui se sont confiés d'une façon confidentielle aux procureurs de la demanderesse. Il faut éviter un bris de confiance de la relation entre procureur et client.

[45] Le Tribunal doit agir avec prudence pour ne pas affecter négativement ce lien de confiance.

[46] Les procureurs de la demanderesse sont toujours liés par le secret professionnel. [nos soulignements]

La Cour refuse la demande de production d'une liste de tous les membres et de toutes les autres informations demandées relativement à chaque membre<sup>23</sup>.

### **LORRAIN C. PETRO-CANADA**<sup>24</sup>

Le 27 juillet 2011, l'honorable Michèle Lacroix, j.c.s., rejetait la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif des demandeurs. Le 21 février 2013, la Cour d'appel du Québec se prononçait sur la demande d'appel de ce jugement et rejetait l'appel.

Les appelants cherchaient à obtenir réparation pour le préjudice qu'auraient subi les membres du groupe par la suite du calibrage prétendument fautif des pompes à essence sous le contrôle des intimées.

Quant au critère prévu à l'article 1003b) C.p.c.<sup>25</sup>, la Cour d'appel retient deux erreurs de la juge de première instance soit : 1- d'avoir départagé entre les rapports d'expertises soumis par les parties et d'avoir retenu comme probants ceux des intimés ; 2- d'avoir tiré la conclusion que les données résultant d'inspections faites par Mesures Canada n'étaient pas fiables. Selon la Cour d'appel, ces décisions étaient prématurées puisqu'aucun témoin n'avait été entendu et qu'il appartenait au juge du fond de traiter de la valeur probante de ceux-ci.

Par contre, ces deux erreurs sont demeurées sans conséquence puisque la Cour d'appel convient que le critère de l'article 1003b) C.p.c. n'est pas rempli. En effet, elle indique que les appelants n'ont pas démontré que la juge avait commis une erreur manifeste et dominante quant à l'appréciation de la preuve la menant à la conclusion qu'il y avait absence d'apparence de préjudice direct. La Cour indique ce qui suit :

[83] [Les appelants] soutiennent cependant que, si on leur en donnait l'occasion, ils pourraient sans doute faire éventuellement une preuve de leur préjudice direct et personnel.

[84] Cette prétention se heurte à la règle de la proportionnalité selon l'article 4.2 C.p.c., règle que notre collègue, le juge Pelletier, a appliquée dans l'arrêt *Agropur c. Bouchard* et dans l'arrêt *Lallier c. Volkswagen*, comme je l'ai déjà souligné en traitant des principes généraux applicables au stade de l'autorisation du recours collectif.

[85] Tout d'abord, si les personnes désignées par l'APA intentaient un recours individuel, il serait extrêmement difficile pour elles de prouver qu'elles ont subi un préjudice. Lors de son témoignage, M. Gamache a déclaré que, outre les cas où il dispose de factures, il est impossible pour lui de se

**23.** Dans la décision *Bourgeois c. Ford du Canada ltée*, EYB 2013-227931 (C.S.), l'honorable Yves Poirier, j. c.s. refusera également la demande de remise de la liste des personnes étant inscrites auprès des procureurs de la demanderesse, de même que les précisions données par ces membres, et ce, pour les mêmes motifs.

**24.** EYB 2013-218452 (C.A.).

**25.** Par. 70 et s.

rappeler des stations-service qu'il a fréquentées, de la pompe utilisée et de la date à laquelle il a effectué des achats d'essence. Même scénario pour M. Cadieux. Les personnes désignées ne disposent d'aucune preuve directe de préjudice à l'encontre d'aucune des cinq compagnies intimées et ne sont pas en mesure de témoigner relativement à d'autres achats d'essence où elles ont possiblement subi un préjudice.

[86] De surcroît, parmi les factures présentées, un bon nombre d'entre elles ne concernent pas des stations-services inspectées par Mesures Canada. En fait, aucune des deux personnes désignées n'a fait l'exercice de vérifier si elle possédait des factures concordantes avec les données de Mesures Canada.

[87] En somme, il serait contraire au principe de proportionnalité énoncé à l'article 4.2 C.p.c. d'autoriser un recours collectif dont la preuve repose uniquement sur des hypothèses fortement contestées (la faute, le préjudice, le lien contractuel, l'intérêt juridique) et basées essentiellement sur des données purement statistiques. Autoriser un recours fondé sur une telle preuve contreviendrait au principe d'économie des ressources judiciaires.

[88] Je suis donc d'avis que la juge a eu raison de décider que le recours collectif soumis à son examen ne remplissait pas les conditions prévues au paragraphe 1003b) C.p.c.

[nos soulignements]

La Cour indiquera également qu'il y avait absence de question commune et qu'il n'y a pas d'erreur manifeste et dominante quant à la conclusion de la première juge lorsqu'elle indique que l'APA ne remplissait pas les conditions requises pour agir comme représentante. L'appel sera donc rejeté.

### ***MONTRÉAL (VILLE DE) C. KAVANAGHT***<sup>26</sup>

Le 14 septembre 2011, la Cour supérieure accueillait partiellement le recours collectif mené par M. Kavanaght au nom de 78 personnes illégalement arrêtées et détenues le 29 juillet 1996 pour s'être trouvées dans un parc public, pendant les heures de fermeture du parc<sup>27</sup>. Le juge a conclu à des détentions illégales et a condamné la Ville à payer des dommages moraux de 1 500 \$ ainsi que des dommages-intérêts punitifs de 1 000 \$ à tous les membres du groupe. Les dommages punitifs ont été octroyés « compte tenu du caractère injustifié de leur détention, mais aussi du fait que “les policiers n'ont pas commis d'excès ou d'abus envers ces personnes” et pour “décourager la répétition du geste reproché” »<sup>28</sup>.

Le 15 novembre 2013 la Cour d'appel du Québec accueillait partiellement l'appel de la Ville de Montréal et annulait la condamnation à l'octroi de dommages punitifs. La Cour écrit :

[17] Le juge Dalphond, reprenant les propos de la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *St-Ferdinand*, expose, dans l'arrêt *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, ce qui est exigé pour que l'on puisse conclure à une atteinte illicite et intentionnelle. Il écrit :

[91] L'octroi de dommages punitifs en vertu de la Charte n'est pas tributaire d'un sentiment de

<sup>26</sup>. EYB 2013-229368 (C.A.) (la demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, n° 35351, 19 septembre 2013).

<sup>27</sup>. EYB 2011-195755 (C.S.).

<sup>28</sup>. Par. 13.

réprobation chez le juge ou le public, mais plutôt d'une preuve d'un état d'esprit de l'auteur de la faute qui dénote une volonté de causer l'atteinte au droit protégé ou une indifférence à l'atteinte que cet auteur sait des plus probables. Dans l'arrêt *St-Ferdinand*, précité, la Cour suprême précise les conditions devant exister pour qu'il y ait « une atteinte illicite et intentionnelle » au sens du second alinéa de l'article 49 de la Charte :

[121] En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la Charte lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère.

[18] Par ailleurs, pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée « il doit être prouvé que la volonté de causer les conséquences de l'atteinte illicite était la sienne ou lui était imputable ». Le juge Gonthier énonce certains indices propres à établir une présomption de fait relative à la volonté de causer les conséquences de l'atteinte illicite :

111 Les ordres donnés par le commettant, la connaissance ou la non-interdiction des actes illicites, l'omission d'ordonner la cessation de ceux-ci ainsi que le niveau hiérarchique du poste du préposé fautif au sein de l'organisation du commettant sont des éléments donnant lieu à une présomption de fait établissant, par prépondérance de preuve, l'existence de cette volonté du commettant à l'égard des conséquences de l'atteinte illicite à des droits selon la Charte québécoise.

112 En l'espèce, je suis d'avis qu'il y a preuve suffisante pour conclure à une volonté présumée ou imputable à l'intimée de porter atteinte à l'intégrité et à la dignité de l'appelant. Rappelons le contexte. Il y avait eu, avant même 1982, plusieurs cas d'emploi abusif de la force au sein du service de police de l'intimée, impliquant notamment les intimés Beaumont et Thireault. Que ces actes criminels n'aient été punis par la justice que quelques années après la nuit de torture de 1982 n'est pas significatif. Il s'agit d'une petite municipalité. Il serait étrange que l'intimée n'ait jamais eu vent du comportement de ses policiers et de son directeur de police avant le 1<sup>er</sup> mars 1982. Il a fallu une enquête de la Commission de police pour mettre un terme au silence qui prévalait relativement à la violence au sein du service de police de l'intimée. [Soulignement ajouté]

[19] Les faits retenus par le juge ne sont pas d'une telle nature et ne justifient pas l'octroi de dommages punitifs ou exemplaires.

### ***ALBILIA C. APPLE INC.***<sup>29</sup>

Le 27 juin 2013, l'honorable Pierre Nolle autorisait l'exercice du recours collectif institué par M. Albilis. Ce dernier demandait l'autorisation d'exercer un recours collectif au Canada ou, alternativement, au Québec, contre Apple inc. et Apple Canada inc., au nom de tous les résidents qui

29. EYB 2013-223723 (C.S.).

possèdent un appareil iPhone ou iPad et qui ont téléchargé dans leur appareil des applications gratuites à partir de l'App Store depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2008 jusqu'à la date de la décision.

M. Albilis souhaite obtenir une injonction pour ordonner aux intimés de cesser de permettre aux sociétés qui développent les applications en question de recueillir des informations personnelles sur les utilisateurs de ces applications et de divulguer ces informations à des tiers. M. Albilis réclame également des dommages-intérêts compensatoires et des dommages-intérêts punitifs pour atteinte à la vie privée des utilisateurs.

Les intimés plaident qu'il existait une multitude de distinctions entre les membres ce qui rendait impossible la détermination d'un groupe. La Cour considère plutôt que le groupe est effectivement très large, mais que l'étape du mérite permettra de solutionner cette difficulté<sup>30</sup>.

La Cour acceptera de modifier le groupe tel qu'il lui est permis de le faire, mais uniquement pour créer un groupe distinct quant à la problématique du « bug » de géolocalisation<sup>31</sup>.

La Cour limitera aussi le recours collectif aux seuls résidents du Québec. En effet, la Cour écrit à ce sujet :

[49] The Court deems however, that Petitioner has failed to establish a real and substantial connection for residents outside Quebec.

[50] The legal theory behind Petitioner's allegations is principally based on the application of privacy laws in Quebec including the Quebec Charter of Human Rights and Freedoms and civil liability arising from the Civil Code as it regards misrepresentations. The Petitioner has not demonstrated that the legal systems in the twelve and more different jurisdictions that he wishes to apply to this case rely on similar laws and concepts. Relying on federal legislation may not be relevant here unless there is a demonstration that this legislation applies.

[51] With respect to the principal establishment of one of the two Respondents being in the province of Quebec, this does not automatically create a real and substantial connection. A principal establishment should not be confused with a head office. Unlike the *Brito* case, a principal establishment may exist in other provinces and territories as well.

Quant à l'alinéa 1003d) C.p.c., les intimés faisaient valoir que puisque le requérant, M. Albilis, ne possédait pas lui-même d'appareil iPad, il ne pouvait donc pas représenter les membres du groupe qui en possédaient. Or, la Cour était plutôt d'avis que cela n'empêchait pas M. Albilis de représenter ces membres, car ce dernier possédait un iPhone et que les problématiques soulevés quant aux deux appareils étaient similaires<sup>32</sup>. La Cour ajoute également que l'audition au fond permettra de préciser le groupe s'il y a lieu<sup>33</sup>.

### ***BLACKETTE C. RESEARCH IN MOTION LTD.***<sup>34</sup>

**30.** Par. 40.

**31.** Par. 46.

**32.** Par. 74. De la même façon, dans la décision *Trépanier Bouchard c. AIMTA*, EYB 2013-224037 (C.S.), 5 juillet 2013, l'honorable Robert Mongeon a autorisé le recours collectif relativement à tous les vols qui ont été annulés en raison de la grève illégale, et non uniquement au vol que devait prendre la requérante.

**33.** Par. 75.



Le 19 mars 2013, l'honorable Mark Schrager autorisait l'exercice d'un recours collectif contre le manufacturier du téléphone BlackBerry en raison de services interrompus temporairement.

L'intimée prétendait que le requérant ne rencontrait pas les exigences de l'article 1002 C.p.c. puisque la requête indiquait qu'il s'agissait d'un recours en dommages-intérêts, sans préciser s'il se fondait sur la responsabilité extracontractuelle ou contractuelle. Le juge répond ce qui suit :

[26] In the opinion of the undersigned, the foregoing is sufficient to “indicate the nature of the recourses for which authorization is applied” within the meaning of Article 1002 C.C.P. The law does not require a statement of the legal argument upon which Petitioner relies. As a general rule, a party is not required to allege the law in a motion to institute proceedings (Article 76 C.C.P.). Petitioner is not required per se to state that his recourse is founded in contract or in extra-contractual liability.

***OPTION CONSOMMATEURS C. MERCK & CO. INC. ET LEBRASSEUR C. HOFFMANN-LA ROCHE LTÉE***<sup>3536</sup>

Ces deux décisions concernent des demandes d'autorisation d'exercer des recours collectifs en matière de responsabilité du fabricant dans le domaine pharmaceutique. Ces deux demandes d'autorisation ont été rejetées pour des motifs différents. Par contre, par ces deux dossiers, nous pouvons constater qu'en cette matière, il semble être exigé que les dossiers médicaux des requérants (ou personnes désignées) doivent contenir des faits, énoncés ou opinions médicales permettant d'établir une relation causale entre la consommation du médicament et la maladie invoquée.

***ENGLER-STRINGER C. MONTRÉAL (VILLE DE) ET CENTRE DE LA COMMUNAUTÉ SOURDE DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN C. CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA***<sup>3738</sup>

Ces deux décisions se prononcent sur le moment opportun pour traiter de la prescription. Dans *Engler-Stringer*, la Cour indique qu'il est prématuré de déclarer prescrit le recours et que le juge saisi du fond du dossier sera mieux placé pour se prononcer à ce sujet<sup>39</sup>. Dans la seconde décision, la Cour conclut que compte tenu du processus établi dans le jugement d'autorisation, aucun moyen préliminaire demandant le rejet de l'action pour cause de prescription ne pourra être présenté avant qu'un jugement disposant de toutes les questions communes ne soit rendu. La Cour réfère donc encore le débat sur la prescription au stade de l'audition au fond<sup>40</sup>.

**34.** EYB 2013-219674 (C.S.).

**35.** EYB 2013-216651 (C.A.), 16 janvier 2013.

**36.** EYB 2013-224031 (C.S.), 27 juin 2013.

**37.** EYB 2013-220969 (C.A.), 22 avril 2013.

**38.** EYB 2013-225464 (C.S.), 8 août 2013.

**39.** Par. 40 à 54.

**40.** Par. 46.

### ***IMPÉRIAL TOBACCO CANADA LTD. c. LÉTOURNEAU***<sup>41</sup>

La requérante, Impérial Tobacco, demande la permission d'appeler de jugements en cours d'instructions autorisant la production de documents. La Cour indique qu'il s'agit de jugements interlocutoires qui ne peuvent faire l'objet d'un appel pendant le procès. La Cour rejette également les arguments subsidiaires des avocats de la requérante à l'effet que des circonstances exceptionnelles fondaient l'octroi d'une permission d'appeler, car la Cour ne peut créer de droit d'appel là où le législateur n'en a pas prévu.

#### **Dossiers à suivre**

### ***LÉVESQUE C. VIDEOTRON***<sup>42</sup>

Le 18 juillet 2013, l'honorable Carole Hallée rejetait la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif. Le requérant reprochait à Vidéotron d'avoir réduit sans avertissement la durée de location des films pour adultes qui était auparavant de 24 heures. La juge a conclu que le requérant rencontrait les critères a), b) et c) de l'article 1003 C.p.c., mais qu'il ne rencontrait pas celui du paragraphe d). La juge reproche essentiellement au requérant de ne pas avoir mené d'enquête, de ne pas avoir cherché à trouver d'autres abonnés se trouvant dans une situation similaire à la sienne et de ne pas avoir fourni une estimation du nombre de personnes lésées. Une inscription en appel a été déposée le 16 août 2013 sous le numéro 500-09-023830-136.

### ***LORD C. MONTRÉAL***<sup>43</sup>

À la lumière de la décision de la Cour d'appel dans le dossier *Montréal (Ville de) c. Kavanagh*<sup>44</sup>, il sera intéressant de suivre l'analyse de la notion de dommages punitifs dans le dossier *Lord c. Montréal*. En effet, dans ce dossier qui vise l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 23 mai 2012, une condamnation à des dommages punitifs est recherchée.

**41.** EYB 2013-223742 (C.A.), 26 juin 2013.

**42.** EYB 2013-225581 (C.S.).

**43.** EYB 2013-226693 (C.S.).

**44.** EYB 2013-229368 (C.A.).